

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°07-2022-046

PUBLIÉ LE 3 MAI 2022

Sommaire

07_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations / 07_DDETSPP_service MUTATIONS ECONOMIQUES

07-2022-05-02-00003 - Arrêté portant récépissé de déclaration d'une OSP enregistrée sous le N° SAP 912202181 RAMIREZ PAYSAGE 07800 CHARMES SUR RHONE (3 pages) Page 3

07-2022-05-02-00002 - Arrêté portant récépissé de déclaration d'une OSP enregistrée sous sous le N° SAP 911918126 Jerome DUPLAN 07600 VALS LES BAINS arrt SAP Word.doc (3 pages) Page 7

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / 07_DDT_ secrétariat de la Direction

07-2022-04-29-00003 - Arrete_prefectoral_organisation_DDT.odt (2 pages) Page 11

07_DS DEN_Directions des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche /

07-2022-05-03-00003 - arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association CENTRE SOCIO-CULTUREL JM DOREL (2 pages) Page 14

07-2022-05-03-00001 - arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association LES ATELIERS CREATIFS (2 pages) Page 17

07-2022-05-03-00006 - arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association MJC DE LA VOULTE (2 pages) Page 20

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Bureau de la représentation de l'Etat et de la communication interministerielle

07-2022-04-27-00012 - Acte de courage et dévouement COGNY Jean-François (1 page) Page 23

07-2022-04-27-00011 - Acte de courage et dévouement DUFAUT REMI (1 page) Page 25

07-2022-04-28-00003 - arrete-modificatif2-commission-contrôle-Rochessaive (2 pages) Page 27

07_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la
Protection des Populations

07-2022-05-02-00003

Arrêté portant récépissé de déclaration d'une
OSP enregistrée sous le N° SAP 912202181
RAMIREZ PAYSAGE 07800 CHARMES SUR
RHONE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
Portant récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 912202181
Monsieur Anthony RAMIREZ
20 Chemin de Peyrouse
Domaine des Menafauries
07800 CHARMES SUR RHONE**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R.7232-12, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU le décret NOR INTA2100151D du 06 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne relevant de l'article L.7231-1 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2021-03-31-00003 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2021-12-01-00013 du 1er décembre 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur Eric POLLAZZON, Directeur départemental adjoint,

SUR PROPOSITION DU Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations du département de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 20 avril 2022 à la DDETSPP de l'Ardèche par Monsieur Anthony RAMIREZ, pour l'organisme RAMIREZ PAYSAGE dont l'établissement principal est situé 20 Chemin de Peyrouse Domaine des Menafauries 07800 CHARMES SUR RHONE,
Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **912202181**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETSPP de l'Ardèche qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce les activités suivantes selon le mode à compter du 20 avril 2022 .

Article 2 : Les activités sont les suivantes, à l'exclusion de toutes autres :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile

Article 3 : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps à compter de la signature du présent arrêté exclusivement pour les activités ne relevant pas de l'agrément (article L 7232 à L 7232-8 et articles R 7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 4 : La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie et des finances - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de LYON.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 5 : Le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche, est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 02/05/2022

Pour le Préfet et par subdélégation,
le directeur départemental adjoint,

Eric POLLAZZON

07_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la
Protection des Populations

07-2022-05-02-00002

Arrêté portant récépissé de déclaration d'une
OSP enregistrée sous le N° SAP 911918126
Jerome DUPLAN 07600 VALS LES BAINS arrt SAP
Word.doc

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
Portant récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 911918126
Monsieur Jerome DUPLAN
Chemin de la Treuillere
07600 VALS LES BAINS**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R.7232-12, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU le décret NOR INTA2100151D du 06 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne relevant de l'article L.7231-1 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2021-03-31-00003 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2021-12-01-00013 du 1er décembre 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur Eric POLLAZZON, Directeur départemental adjoint,

SUR PROPOSITION DU Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations du département de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 13 avril 2022 à la DDETSPP de l'Ardèche par Monsieur Jerome DUPLAN, pour l'organisme DUPLAN Jerome dont l'établissement principal est situé Chemin de la Treuillere 07600 VALS LES BAINS,
Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **911918126**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETSPP de l'Ardèche qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce les activités suivantes selon le mode à compter du 13 avril 2022 .

Article 2 : Les activités sont les suivantes, à l'exclusion de toutes autres :

- Petits travaux de jardinage

Article 3 : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps à compter de la signature du présent arrêté exclusivement pour les activités ne relevant pas de l'agrément (article L 7232 à L 7232-8 et articles R 7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 4 : La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie et des finances - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de LYON.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 5 : Le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche, est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 02/05/2022

Pour le Préfet et par subdélégation,
le directeur départemental adjoint,

Eric POLLAZZON

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-04-29-00003

Arrete_prefectoral_organisation_DDT.odt



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Ardèche**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-4-3 du 4 janvier 2010 modifié portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Ardèche ;

VU l'avis du comité technique de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche en date du 6 juillet 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2010-4-3 du 4 janvier 2010 modifié portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Ardèche est modifié comme suit :

La direction départementale des territoires de l'Ardèche est organisée en services, missions, pôles, unités et délégations territoriales et comporte :

- le cabinet, chargé du secrétariat de direction, de celui des missions Conseil aux Territoires et Transition Écologique, de la communication, et du pôle social.

- le service ingénierie et habitat, chargé du logement, de l'aménagement et du bâtiment durables, de la sécurité routière et de l'éducation routière, de la gestion de crise, et comprenant les unités études habitat et qualité de la construction, logement privé, logement public, sécurité routière – défense - transports et éducation routière ;
- le service agriculture et développement rural, chargé de la mise en œuvre des politiques agricoles nationale et européenne, en vue du développement d'une agriculture économiquement forte et écologiquement responsable et comprenant le pôle économie et le pôle structures ;
- le service environnement, chargé de la protection de l'environnement dans les domaines de l'eau, de la protection des espaces et milieux naturels, de la valorisation des espaces naturels et forestiers, et comprenant le pôle eau avec un adjoint, le pôle nature avec l'unité patrimoine naturel et l'unité forêt ;
- le service urbanisme et territoires, chargé de la planification, des autorisations d'urbanisme et de la prévention des risques, et comprenant les unités connaissance territoriale, planification territoriale, application du droit des sols – fiscalité – accessibilité, juridique, prévention des risques, procédures et procédure d'utilité publique ;
- La direction des entités territoriales composée :
 - de deux missions :
 - Transition écologique
 - Conseil aux territoires
 - et de deux délégations territoriales implantées à :
 - Aubenas,
 - Tournon
 qui participent à la mise en œuvre des politiques de l'État sur leur territoire et sont chargées de l'instruction des autorisations d'urbanisme, de missions de contrôles et de l'aide aux collectivités locales dans le cadre de l'accompagnement de projets de développement équilibré et durable des territoires.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Privas, le 29 avril 2022

Le préfet,

Signé

Thierry DEVIMEUX

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa*publication/notification*.

Le recours peut être aussi effectué sur le site www.telerecours.fr

07_DSDEN_Directions des services
départementaux de l'éducation nationale de
l'Ardèche

07-2022-05-03-00003

arrêté portant reconnaissance du tronc commun
d'agrément de l'association CENTRE
SOCIO-CULTUREL JM DOREL



ARRÊTÉ N° du 03 mai 2022

**Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association
CENTRE SOCIO-CUTUREL JEAN-MARC DOREL**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R.222-17, R.222-17-1 et R.222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatifs aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu l'arrêté n° 2021-12 du 11 février 2021 de la rectrice de l'académie de Grenoble portant délégation de signature à Monsieur Patrice Gros - directeur académique des services de l'Éducation Nationale de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté n° 8-2021 du 1^{er} mars 2021 portant subdélégation de signature du directeur académique des services de l'Éducation Nationale de l'Ardèche au chef du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports de l'Ardèche ;

CONSIDERANT le dossier de demande d'agrément présenté par l'association CENTRE SOCIO-CULTUREL JEAN-MARC DOREL

CONSIDERANT que l'association remplit bien les conditions requises ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association CENTRE SOCIO-CULTUREL JEAN-MARC DOREL dont le siège social est situé à 4, place Vincent Auriol – 07250 LE POUZIN, n° RNA : W072000292 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 :

Ladite association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Avant le terme de ces cinq années, l'association doit transmettre une demande de renouvellement de son TCA à l'administration qui lui a délivré le premier agrément ; si la demande de renouvellement n'est pas effectuée avant l'expiration de l'arrêté TCA ou si les conditions générales du TCA ne sont plus remplies, l'association perd le bénéfice de tous ses agréments ministériels.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Privas, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours hiérarchique.

Article 4 :

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Privas, le à 03 mai 2022

Pour le Directeur académique des services de
l'éducation nationale de l'Ardèche et par délégation,

Le chef du service départemental
à la jeunesse, à l'engagement, et aux sports

SIGNE

Olivier PARENT

07_DSDEN_Directions des services
départementaux de l'éducation nationale de
l'Ardèche

07-2022-05-03-00001

arrêté portant reconnaissance du tronc commun
d'agrément de l'association LES ATELIERS
CREATIFS



ARRÊTÉ N°

du 03 mai 2022

Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association LES ATELIERS CREATIFS

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R.222-17, R.222-17-1 et R.222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatifs aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu l'arrêté n° 2021-12 du 11 février 2021 de la rectrice de l'académie de Grenoble portant délégation de signature à Monsieur Patrice Gros - directeur académique des services de l'Éducation Nationale de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté n° 8-2021 du 1^{er} mars 2021 portant subdélégation de signature du directeur académique des services de l'Éducation Nationale de l'Ardèche au chef du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports de l'Ardèche ;

CONSIDERANT le dossier de demande d'agrément présenté par l'association LES ATELIERS CREATIFS

CONSIDERANT que l'association remplit bien les conditions requises ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association LES ATELIERS CREATIFS dont le siège social est situé à Rue de la Mairie - 07230 LABLACHERE, n° RNA : W071000829 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 :

Ladite association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Avant le terme de ces cinq années, l'association doit transmettre une demande de renouvellement de son TCA à l'administration qui lui a délivré le premier agrément ; si la demande de renouvellement n'est pas effectuée avant l'expiration de l'arrêté TCA ou si les conditions générales du TCA ne sont plus remplies, l'association perd le bénéfice de tous ses agréments ministériels.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Privas, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours hiérarchique.

Article 4 :

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Privas, le 03 mai 2022

Pour le Directeur académique des services de
l'éducation nationale de l'Ardèche et par délégation,

Le chef du service départemental
à la jeunesse, à l'engagement, et aux sports

SIGNE

Olivier PARENT

07_DSDEN_Directions des services
départementaux de l'éducation nationale de
l'Ardèche

07-2022-05-03-00006

arrêté portant reconnaissance du tronc commun
d'agrément de l'association MJC DE LA VOULTE

Article 2 :

Ladite association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Avant le terme de ces cinq années, l'association doit transmettre une demande de renouvellement de son TCA à l'administration qui lui a délivré le premier agrément ; si la demande de renouvellement n'est pas effectuée avant l'expiration de l'arrêté TCA ou si les conditions générales du TCA ne sont plus remplies, l'association perd le bénéfice de tous ses agréments ministériels.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Privas, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours hiérarchique.

Article 4 :

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Privas, le 03 mai 2022

Pour le Directeur académique des services de
l'éducation nationale de l'Ardèche et par délégation,

Le chef du service départemental
à la jeunesse, à l'engagement, et aux sports

SIGNE

Olivier PARENT

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-04-27-00012

Acte de courage et dévouement COGNY
Jean-François



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE PREFECTORAL n°

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

VU le rapport et le mémoire du colonel hors classe Alain RIVIERE, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche, précisant les conditions dans lesquelles est intervenu Monsieur Jean-François COGNY, Adjudant-Chef, sapeur-pompier volontaire au Centre d'incendie et de Secours de Le Teil (07),

CONSIDÉRANT le courage, le sang-froid et le sens du devoir manifesté par Monsieur Jean-François COGNY, qui alors qu'il est en repos et en civil, est alerté par son sélectif pour un feu d'habitation, sur la commune de Saint-Martin de Valamas le 31 octobre 2021,

CONSIDÉRANT qu'au mépris du danger, Monsieur Jean-François COGNY a fait preuve de courage en 1^{er} intervenant pour extraire une victime qui se trouve sur son lit en feu, et en lui prodiguant les gestes de réanimation jusqu'à l'arrivée du SMUR,

Sur proposition du directeur des services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Jean-François COGNY, adjudant-chef, sapeur-pompier volontaire au Centre d'incendie et de Secours de Le Teil (07).

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 27 avril 2022

Le Préfet

SIGNE

Thierry DEVIMEUX

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-04-27-00011

Acte de courage et dévouement DUFAUT REMI

ARRETE PREFECTORAL n°

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

VU le rapport et le mémoire du colonel hors classe Alain RIVIERE, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche, précisant les conditions dans lesquelles est intervenu Monsieur Rémi DUFAUT, Caporal, sapeur-pompier volontaire au Centre d'incendie et de Secours de Saint Félicien (07),

CONSIDÉRANT le courage, le sang-froid et le sens du devoir manifesté par Monsieur Rémi DUFAUT, lors d'une intervention caractérisée par l'embrassement généralisé d'un cabanon, sur la commune de Colombier le Vieux, le 10 novembre 2021,

CONSIDÉRANT qu'au mépris du danger en sauveteur isolé, Monsieur Rémi DUFAUT a fait preuve de courage, en prenant en charge 2 hommes d'environ 80 ans, fortement affaiblis et paniqués, le corps noirci, la peau brûlée, et qu'il a pu par son action limiter la propagation du feu avec comme seul moyen un extincteur,

Sur proposition du directeur des services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Rémi DUFAUT, Caporal, sapeur-pompier volontaire au Centre d'incendie et de Secours de Saint Félicien.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 27 avril 2022

Le Préfet

SIGNE

Thierry DEVIMEUX

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-04-28-00003

arrete-modificatif2-commission-controle-
Rochessaue



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
MODIFIANT L'ARRÊTÉ n° 07-2021-06-02-00005**

**Portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions de
contrôle pour l'année 2020 pour l'arrondissement de Privas**

**Le préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code électoral et notamment les articles L 19 et R 7 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2019 ;

VU la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ardèche :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés pour une durée de trois ans comme délégués de l'administration au sein de la commission chargée de l'établissement des listes électorales et de l'examen des réclamations, les personnes dont les noms suivent :

ARRONDISSEMENT DE PRIVAS

ROCHESSAUVÉ

- Edmond CHAUTARD (titulaire)
- Max LAFOND (suppléant)

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche et le maire de la commune intéressée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 28 avril 2022

Le préfet

signé

Thierry DEVIMEUX